

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 077/24 – VII – CIV

**Audience publique du douze juin deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2022-00860 du rôle.

Composition:

Michèle Raus, président de chambre;  
Nadine WALCH, premier conseiller;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) **PERSONNE1.**), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) **PERSONNE2.**), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 2 août 2022,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous

le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

partie intimée aux fins des susdits exploit MULLER du 2 août 2022,

comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

## LA COUR D'APPEL :

### Faits et rétroactes

Par exploit d'huissier de justice du 4 juin 2020, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) (ci-après les consorts GROUPE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de les voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, solidairement, sinon *in solidum*, au paiement de la somme de 29.533,79 € avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 27 octobre 2018, sinon à partir du jour de la signification de l'assignation, jusqu'à solde.

Suivant jugement du Tribunal d'arrondissement du 5 juillet 2022, la demande a été déclarée recevable et fondée et les consorts GROUPE1.) ont été condamnés *in solidum* à payer à la société SOCIETE1.) S.à r.l. la somme de 29.533,79 € avec les intérêts légaux à partir du 4 juin 2020, jusqu'à solde. Les consorts GROUPE1.) ont été déboutés de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ils ont été condamnés *in solidum* à payer à la société SOCIETE1.) S.à r.l. une indemnité de procédure de 1.500,- € sur base du prédit article et ils ont été condamnés solidairement aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit du mandataire de la partie adverse.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont constaté que l'article 2272, alinéa 2, du Code civil ne trouve pas application, en ce que les consorts GROUPE1.) n'ont pas acquis les marchandises vendues à titre privé mais dans l'exercice de leur exploitation agricole, de sorte que la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. n'est pas prescrite. Les consorts GROUPE1.) ne contestant, ni le principe, ni le quantum du montant de la créance alléguée, la demande en paiement a été déclarée fondée pour la somme de 29.533,79 € et les parties défenderesses ont été condamnées *in solidum* au paiement de cette somme en vertu de la présomption coutumière de la solidarité en matière commerciale, avec les intérêts au taux légal à partir de l'assignation du 4 juin 2020 jusqu'à solde. L'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, au motif que les conditions de l'exécution provisoire obligatoire ne sont pas données et que l'exécution provisoire facultative n'est pas justifiée par les éléments de la cause.

Par exploit d'huissier du 2 août 2022, les consorts GROUPE1.) ont relevé appel du prédit jugement, qui n'a pas été signifié, pour se voir décharger par réformation de toute condamnation prononcée à leur encontre, sinon subsidiairement pour voir ventiler la demande, sinon à défaut la voir déclarer non fondée, sinon en ordre plus subsidiaire voir dire qu'il n'y a pas lieu de les condamner *in solidum*. Les appelants sollicitent pour chacun l'obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 1.200,- € pour la première instance et de 1.500,- € pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de l'intimée à l'entièreté des frais et dépens des deux instances, sinon d'instituer un partage qui leur est largement favorable.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle relève appel incident et demande par réformation du jugement entrepris que la condamnation soit assortie des intérêts légaux à partir du jour du dépôt de la notification des ordonnances conditionnelles de paiement, soit le 18, respectivement le 24 octobre 2018.

Pour l'instance d'appel, elle sollicite la condamnation *in solidum* des consorts GROUPE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et leur condamnation *in solidum* à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat affirmant en avoir fait l'avance.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 6 novembre 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 17 avril 2024, refixée par avis du 23 novembre 2023 au 15 mai 2024.

## **Positions des parties**

### Les consorts GROUPE1.)

Les appelants critiquent les juges de première instance en ce qu'ils auraient omis de déclarer la créance de la société SOCIETE1.) S.à r.l. prescrite en application de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil. Ils devraient être qualifiés comme étant des particuliers non marchands et non comme des marchands, dès lors qu'ils n'auraient pas acheté les produits facturés par la société SOCIETE1.) S.à r.l. dans le but de les revendre, ni en l'état, ni après une quelconque transformation. Un particulier non marchand ne devrait pas nécessairement être un consommateur tel que défini par l'article L. 010-1 du Code de la consommation.

Se référant aux articles 1329 et 1330 du Code civil, les appelants estiment que les expressions « commerçant » et « marchand » seraient synonymes et comme ils ne revêtiraient pas la qualité de commerçant, ils devraient être considérés comme étant des non-marchands au sens de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil.

Les factures s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 30 juillet 2018 seraient partant prescrites.

En ordre subsidiaire, les consorts GROUPE1.) contestent le quantum du montant réclamé par la société SOCIETE1.) S.à r.l..

En ordre plus subsidiaire, ils ne pourraient être condamnés *in solidum* au paiement du montant réclamé, en ce qu'ils ne seraient pas des coauteurs qui de par leur faute auraient causé un même dommage dans son entièreté.

En tout état de cause, la société SOCIETE1.) S.à r.l. ne pourrait se prévaloir des ordonnances de paiement obtenues en date du 11 octobre 2018, dès lors qu'elles auraient été déclarées nulles et non avenues par ordonnances de référé rendues en date du 21 juin 2019.

#### La société SOCIETE1.) S.à r.l.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. avance qu'elle aurait livré aux consorts GROUPE1.) des produits agricoles pour un montant de 155.927,47 € entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 30 juillet 2018 et qu'elle aurait conclu avec PERSONNE1.) deux contrats non datés, intitulés « Verkaufskontrakt » aux termes desquels ce dernier aurait accepté l'offre émise par la société SOCIETE1.) S.à r.l..

Étant en retard de paiement une convention d'arrangement aurait été signée par laquelle PERSONNE1.) se serait engagé à remettre la récolte de colza et de l'orge à la société SOCIETE1.) S.à r.l. et de payer un acompte « en tranche » de 20.000,- € pour le 27 avril 2018 au plus tard. Cette convention équivaldrait à une reconnaissance de dette pour les montants réclamés.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. conteste la prescription de la créance dont le paiement est réclamé sur base de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, en ce que les particuliers non marchands visés par cette disposition désigneraient les consommateurs. Les consorts GROUPE1.) ayant acheté de la nourriture pour animaux pour l'engraissement de leur bétail dans le cadre de leur exploitation agricole, ils ne pourraient être considérés comme étant des consommateurs privés. La prescription annale ne s'appliquerait par ailleurs pas lorsque le créancier tiendrait une comptabilité et enverrait régulièrement des factures.

Par réformation du jugement entrepris, les intérêts légaux devraient être alloués à partir de la notification des ordonnances conditionnelles de paiement en date des 18 et 24 octobre 2018.

Conformément à ce qui a été retenu par les juges de première instance, les consorts GROUPE1.) devraient être condamnés *in solidum*, principe qui trouverait application en matière de responsabilité contractuelle lorsque les fautes auraient été commises dans l'exécution des obligations contractuelles afin de réparer le dommage entier.

## Appréciation de la Cour

Les appels principal et incident sont à déclarer recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délai de la loi.

Il n'est pas contesté par les parties en cause que les consorts GROUPE1.) revêtent la qualité d'agriculteur et exploitent un domaine agricole.

La demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. tend au paiement du solde d'un ensemble de factures émises par cette dernière durant la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 30 juillet 2018 et portant sur la vente en gros de notamment « Proti-balance », « Q-mineral », « Prima », « Rapsaat », «Gerste lose », « Weizen », « Plastikfolie », « Supplement Protein » et autres.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont écarté l'application de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, prévoyant que les actions des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrivent par un an, au motif que cette prescription n'est pas applicable lorsque les fournitures ont été utilisées par l'acquéreur dans l'exercice de son activité professionnelle.

En effet, il a été retenu que *« viole l'article 2272, dernier alinéa, du code civil la Cour d'appel qui, pour accueillir la fin de non-recevoir opposant la prescription concernant l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, constatant que les produits vendus (céréales, engrais, produits phytosanitaires) étaient destinés à l'exploitation agricole de l'acheteur, écarte, à défaut de preuve, le caractère commercial de cette activité, alors que la destination professionnelle des marchandises vendues ne permettait pas de considérer l'acheteur comme particulier non marchand, au sens du texte susvisé, et rendent donc inapplicable la prescription soulevée »* (Cass. fr. 1<sup>re</sup> civ. 5 février 1991, Recueil Dalloz 1991, p. 75).

Compte tenu de la nature et de la quantité des produits vendus par la société SOCIETE1.) S.à r.l., il ne saurait être nié qu'ils étaient destinés à l'exercice de l'exploitation agricole des consorts GROUPE1.) et non à des fins purement privées de ces derniers, de sorte que la prescription extinctive de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil est à exclure.

Bien que les consorts GROUPE1.) contestent la créance réclamée, ils omettent de préciser en quoi le solde de 29.533,79 € réclamé par la société SOCIETE1.) S.à r.l. pour les fournitures facturées ne serait pas justifié, de sorte que leur contestation est à rejeter comme n'étant pas fondée. C'est partant à juste titre que les juges de première instance ont déclaré la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. fondée pour la somme de 29.533,79 €

S'agissant de la condamnation *in solidum*, il convient de relever que l'obligation *in solidum* est étendue par la jurisprudence française au-delà de la responsabilité délictuelle. L'obligation au tout est d'abord admise lorsque l'un des auteurs est tenu délictuellement et l'autre contractuellement (ainsi pour un entrepreneur et son sous-traitant, un administrateur de la société et un commissaire aux comptes, un notaire, mais aussi les vendeurs et un agent immobilier). L'exemple caractéristique en est la complicité d'un tiers dans la violation d'un contrat. Telle est aussi l'hypothèse du tiers créant une apparence trompeuse pour l'un des contractants (par exemple un loueur de fonds de commerce est responsable solidairement des dettes du locataire-gérant envers un fournisseur mis en confiance par les excellentes relations qu'il entretenait avec le premier).

L'obligation *in solidum* est encore applicable à des débiteurs contractuels, tenus par des contrats distincts, comme deux membres du corps médical (par exemple : clinique et chirurgien, clinique et médecin, chirurgien et gynécologue, clinique et pédiatre, anesthésiste et ophtalmologue, médecin et clinique) ; des professionnels dans le monde juridique (avocat et huissier, ainsi qu'un commissaire-priseur, avocat, avoué et société de conseil « correspondante »), avocat et avoué ; un commissaire-priseur et un expert ; un architecte et un entrepreneur envers le maître de l'ouvrage ou les autres « techniciens » de la construction. Le fabricant et le vendeur professionnel sont aussi tenus *in solidum* à la garantie contre les vices cachés envers l'acheteur).

Enfin, elle joue alors même que les obligations méconnues procèdent d'un seul et même contrat, dans la mesure où les fautes commises par les débiteurs ont concouru à la réalisation de l'entier dommage (Encyclopédie Dalloz, Droit de la responsabilité et des contrats, Chap. 2132, n° 118).

En l'espèce, les consorts GROUPE1.) ne sont pas tenus par des obligations de nature différentes, ils ne sont pas liés par des contrats différents à la partie venderesse et le non-paiement des factures actuellement réclamées ne saurait être considéré comme étant une faute contractuelle engageant leur responsabilité contractuelle pour le dommage causé.

C'est partant à tort que les juges de première instance ont condamné les acquéreurs *in solidum* au paiement du solde redû.

Bien que la société SOCIETE1.) S.à r.l. verse en instance d'appel les ordonnances de paiement des 11 octobre 2018, ordonnant à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) de payer la somme de 29.533,79 €, ces dernières ne sauraient valoir mise en demeure de payer dans le chef des consorts GROUPE1.), dès lors que ces ordonnances ont été déclarées nulles et non avenues par ordonnances de référé du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 21 juin 2019.

L'appel incident de la société SOCIETE1.) S.à r.l. est partant à déclarer non fondé et le jugement du Tribunal d'arrondissement est à confirmer en ce qu'il assorti la condamnation des intérêts au taux légal à partir de l'assignation du 4 juin 2020 jusqu'à solde.

Compte tenu de l'issue de la présente affaire, la demande des consorts GROUPE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la première instance est à confirmer et ils sont à débouter de leur demande pour l'instance d'appel, tandis que la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer fondée pour la somme de 1.000,- €

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

déclare l'appel principal partiellement fondé ;

par réformation du jugement entrepris, condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.à r.l. la somme de 29.533,79 €

déclare l'appel incident non fondé ;

confirme le jugement pour le surplus ;

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.à r.l. une indemnité de procédure de 1.000,- € pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.